

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021**

Le 22 novembre 2021 à 18 heures 30 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 15 novembre 2021 se sont réunis, en mairie, sous la présidence de Monsieur Louis ALLARD, Maire.

Présents : Mesdames Josette ARSEGUEL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Virginie PETELLAT, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Jean-François DAGAND, Louis DUFOURNET, Cyril MORIQUAND, Denis PAZEM, Romain REY, Pascal RINER

Absents excusés : Yannick GUTHLEBEN, Patrick MATHIEUX
Secrétaire de séance : Virginie PETELLAT

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 septembre 2021 : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :
L'ajout d'une délibération n° 37-2021 : – Budget général 2022 : Ouvertures anticipées de crédits : proposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés la modification de ce point à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire aborde les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 32-2021 : Décisions budgétaires 716 - Versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Eglise de Saint-Ours fait partie du patrimoine bâti de la commune et qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour préserver ce patrimoine, il est nécessaire d'assurer l'entretien de l'église pour assurer au mieux sa conservation par l'organisation d'un gardiennage. Sa mission est d'ouvrir et fermer régulièrement l'église, de s'assurer de son intégrité, d'accueillir les personnes désireuses d'en faire la visite et d'entretenir l'église.

La loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat a consacré l'autonomie financière des cultes. L'article 2 interdit à l'Etat et aux collectivités publiques de les financer, directement ou indirectement. Cependant, ce principe connaît des atténuations prévues par le texte même de la loi, confirmé par des arrêtés du conseil d'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé chaque année par circulaire ministérielle. La circulaire ministérielle n° 19 du 07 mars 2019 fixe le plafond indemnitaire en 2020 à 479.86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Il appartient au maire de désigner la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction du gardien. Cette nomination intervient par voie d'arrêté municipal. Par arrêté du

19 décembre 2017, Madame Marie-Claire MATHIEUX-PANTIN a été nommée gardienne de l'église communale de Saint-Ours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** l'indemnité de gardiennage à la somme de 479,86€ pour 2021.
- **Dit** que ce montant est inscrit au budget primitif 2021.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 33-2021 Mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Il est rappelé la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la création de Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes, la compétence « Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Dans ce contexte, l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que le Président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence et, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, le CISPD favorise l'échange d'informations et permet de définir périodiquement des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs. Le CISPD regroupe des représentants des services de l'Etat, des représentants des communes ainsi que des représentants d'association, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Ainsi, le CISPD permet l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs.

Le conseil communautaire du 21 septembre 2021 a validé le principe de constitution d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

La mise en place d'un CISPD restant subordonnée à l'absence d'opposition des communes membres, il est précisé que si une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale du territoire s'oppose à la création du CISPD, celui-ci ne pourra pas être créé.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la création du CISPD.

Monsieur DAGAND Jean-François informe le conseil municipal qu'il souhaite démissionner de son mandat au Parc des Bauges, au motif de difficultés d'organisation de réunions, trop souvent décalées, reprogrammées et de nouveau annulées, sans raison valable. Il se propose pour être le représentant de la commune en remplacement de Monsieur Le Maire. Après une discussion ouverte entre les conseillers, Monsieur DAGAND annonce qu'il reste encore en mandat pour le Parc, mais reverra sa position si l'organisation ne change pas.

La commune sera représentée au sein du CISPD par le maire, conformément à l'article D. 132-12 du Code de la Sécurité Intérieure. La composition du CISPD sera actée par arrêté du Président de Grand Lac.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Délibération n° 34-2021 Mise en place d'une convention pour le déneigement de la commune avec la participation d'un agriculteur au déneigement

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition d'une lame de déneigement et d'une saleuse permettant d'équiper le tracteur d'un exploitant agricole qui procédera aux déneigements des routes communales en cas de besoin.

Monsieur le Maire informe les conseillers que plusieurs agriculteurs et entreprises de la commune ont été sollicitées pour répondre à cette prestation. Seule une proposition a été reçue en mairie. La proposition effectuée par le GAEC de l'Ecluse est différente des autres années. Elle comprend une partie forfait pour le stockage du matériel et une partie horaire. Auparavant, la convention incluait uniquement un prix de 75.00 €/ heure sans forfait. Monsieur le Maire a pris contact avec les communes voisines afin voir quels tarifs étaient appliqués pour cette prestation. Toutes les conventions sont similaires soit un forfait et prix horaire.

Monsieur le Maire ouvre la question du déneigement concernant la Route des Bois : Me CALLOUD, avocat de la commune, a pris contact avec l'avocat de la partie adverse afin de connaître les intentions de Messieurs GRILLET et BOGEY. La Route des Bois n'étant plus une route communale mais privée, la commune doit elle prendre en charge le déneigement ? Plusieurs élus souhaitent continuer à rendre ce service aux usagers de la commune et d'autres ne sont pas d'accord. Après un long débat il a été voté 12 voix pour et 1 voix contre, de continuer à faire déneiger cette portion de route en attendant la réponse des avocats. Sachant que la Commune ne dispose pas de tracteur pour assurer ce service, ni d'agent communal,

Que conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur Le Maire propose que la rémunération de l'agriculteur soit fixée à 25 € /km + un forfait de 4000.00€ à l'année. Le forfait sera payé mensuellement et s'ajouteront les heures effectuées. Cette rémunération subira l'augmentation appliquée à celle du carburant lors de la facturation de la prestation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.
- Les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Délibération n° 35-2021 Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 22/03/2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et

l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser Le Maire à la signer.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n° 36-2021 : Adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires.

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
- que la commune de Saint-Ours a, par délibération du 27/02/2020, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

• que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**

Pour les collectivités d'au plus 29 agents CNRACL de la tranche ferme du marché :

○ **Risques garantis** : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

○ **Conditions** : avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

Pour les collectivités souhaitant assurer les agents IRCANTEC

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

○ **Risques garantis** : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

○ **Conditions** : avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie

Délibération n° 37-2021 : Finances – Budget général 2022 : Ouvertures anticipées de crédits : proposition

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités,

Dans le cadre de la continuité du Service public, l'exécutif peut, dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et **dans la limite du quart des crédits ouverts** en dépenses d'investissement de l'exercice précédent. Cette disposition permet d'engager des travaux urgents sans attendre le vote du budget, qui interviendra début mars 2022, et de respecter ainsi les obligations de la Commune en matière de délai de paiement.

Sur cette base, il est proposé l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 des crédits suivants :

Compte 21	Immobilisations corporelles	€
2111	Terrains nus	25 000.00 €
2151	Réseaux et voiries	12 500.00 €
2152	Installations de voirie	3 750.00 €
21568	Autre matériel et outillage incendie	2 500.00 €
21578	Autre matériel et outillage voirie	1 250.00€
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000.00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	250.00 €
2184	Mobilier	1 250.00 €
Compte 23	Immobilisations incorporelles	€
2313	Immobilisations en cours constructions	15 000.00 €
2315	Installat° matériel et outillage techni	750.00€
Opération 1018	SALLE POLYVALENTE	
Compte 20	Immobilisations corporelles	
2031	Frais D'études	5 000.00€
Compte 23		
2313	Constructions	30 000.00 €
Opération 1023	City-Stade et Skate Park	
Compte 20	Immobilisations corporelles	
2313	Constructions	18 750.00 €

Il vous est proposé de bien vouloir valider ces ouvertures de crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal et à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de ce dossier, sous réserve de sa validation par le comptable public

Questions diverses :

Toit de l'école : Monsieur Le Maire a rencontré le service juridique d'AGATE et il a conseillé à la commune d'avoir recours à un cabinet d'architecture. Cette étude consiste à analyser le sinistre et établir un estimatif des travaux : architecturales, techniques, réglementaires et une estimation des coûts. Le cabinet Architecture Energie se rendra à l'école pour faire un état des lieux le mercredi 24 novembre à 8h.30. Monsieur Romain Rey mettra à disposition du cabinet, un échafaudage roulant et une échelle. Aucune nouvelle du procès en appel. Les élus se posent des questions car rien a bougé depuis juin 2021. Il est demandé de relancer le cabinet BERARDIN. Les conclusions de la Cour d'Appel sont attendues pour décembre / janvier.

Vidéo protection : La gendarmerie de Chambéry s'est rendue, pour une réunion de travail, en mairie de Saint-Ours afin d'évoquer les différents problèmes dans la commune. La cellule prévention technique de la malveillance en Savoie va réaliser un diagnostic pour la pose de caméras dans la commune, les endroits stratégiques ont été évoqués : l'école, city, la salle des fêtes, les entrées et sorties d'agglomération. Plusieurs devis devront être demandés. Il conviendra d'élaborer dans un cahier des charges : le nombre de caméras à acquérir, les lieux où elles seront posées, le nombre de personnes habilitées à visionner les images.

Une demande de subvention sera effectuée auprès des services de la Préfecture. Un premier devis a été demandé et fait état de 16 caméras pour un montant total de 46 176.00€ TTC.

Vœux de la municipalité : Les vœux de la municipalité auront lieu le samedi 08 janvier 2022 à 18h.00. Le forum des associations de Saint-Ours aura lieu le même jour. Un montage photos de ce qui s'est passé la dernière est à mettre en place.

Le repas des aînés : Il aura lieu le samedi 15 janvier 2022.

OAP de Chez Yvonne : Monsieur Pazem fait un compte-rendu de la visite en mairie du promoteur porté par « Carré de l'Habitat ». Il a présenté le projet soit deux blocs de 4 logements chacun, soit 8 logements au total. Le projet porte sur des logements type T4 à vendre.

Les élus de Saint-Ours souhaitent que les jeunes de la commune puissent accéder au logement. Il devient très difficile pour eux de se loger.

Après concertation, les Carrés de l'Habitat ont revu leur projet et il sera proposé 5 logements par blocs et non 4. Les logements, par bloc, se décomposeraient en : 2 T4, 2 T3 et 1T2. Des toitures terrasses seront implantées sur les appartements du haut et des terrasses seront positionnées sur les appartements du bas. Ce qui permet d'avoir une terrasse par appartement tout en respectant l'implantation du terrain naturel. Il n'y aurait aucune cave ni garage. Dix-huit places de stationnement sont prévues dans le projet et des cabanons en bois sont également prévus par appartement pour favoriser le stockage. Mme MASSONAT fait état de la nouvelle réglementation qui entre en vigueur au 01/01/2022 RT 2020, ce qui va considérablement compliquer les dépôts d'autorisations d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.30

Le secrétaire de Séance

Virginie PETELLAT



Le Maire de Saint-Ours

Louis ALLARD

